



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

portant maintien de l'exploitation du tunnel de Schirmeck par dérogation aux conditions minimales d'exploitation définies dans le plan d'intervention et de sécurité (PIS)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 118-1 à L. 118-3 et R. 118-1-1 à R. 118-3-9,
- VU** le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés
- VU** la circulaire interministérielle n°2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres,
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2007 portant autorisation d'ouverture du tunnel de Schirmeck,
- VU** le Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS) approuvé par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter le tunnel de Schirmeck pour une durée de 6 ans,
- Vu** l'exposé de la situation et la demande présentés par la Collectivité européenne d'Alsace en date du 24 avril 2024,
- VU** l'avis de l'expert LOMBARDI Ingénierie SAS en date du 18/04/2024,
- VU** l'avis favorable du Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin (SIS67) en date du 24/04/2024,
- VU** l'avis favorable du Maire de Schirmeck en date du 26 avril 2024,
- VU** l'avis favorable du Maire de la Broque en date du 26 avril 2024,
- VU** l'avis favorable du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche en date du 26 avril 2024,
- VU** l'avis favorable de la Gendarmerie de Schirmeck en date du 6 avril 2024,
- VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature en vigueur,

SUR proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les conditions minimales d'exploitation du tunnel situé sur le territoire de la commune de Schirmeck, sur la RD1420, sont modifiées temporairement conformément à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Le seuil de la condition minimale d'exploitation n°4 du PIS, relative à la ventilation du tunnel, est abaissé à 2 accélérateurs défectueux, sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires déclinées à l'article 3.

ARTICLE 3 :

Les mesures compensatoires sont les suivantes :

- La vitesse sera réduite au droit du tunnel à 50 km/h dans les deux sens de circulation ;
- Une vigilance renforcée des opérateurs du poste de commandement « routes » de la CeA sera mise en place ;
- Le ventilateur grand débit remorquable du SIS67 sera engagé systématiquement en cas d'incendie dans le tunnel ;
- La stratégie d'intervention privilégiera l'accès par la tête du tunnel pour laquelle la pression est majoritairement positive.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée pour 15 jours à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

- le président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- le secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- le commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin ;
- le directeur du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin ;
- le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin ;
- la directrice du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) du Bas-Rhin ;
- les maires des communes concernées.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

À Strasbourg, le 26 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jean-Baptiste PEYRAT

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg sis au 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification*
- ce recours peut être précédé, dans le même délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre de l'environnement. Le silence gardé par le préfet ou le ministre pendant un délai de deux mois fait naître, à l'issue de ce délai une décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut alors être déposé ensemble contre la présente décision et contre la décision tacite ou expresse de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois à compter soit de la naissance de la décision tacite de rejet, soit de la notification de la décision expresse de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.*

